R. 18

Case
FRC
5550

MODELE
DE PROTESTATION.

M L W 10144

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MODÈLE

DE PROTESTATION

A FAIRE,

PAR les Bénéficiers au Directoire du District de la ſituation de leurs bénéfices, à la Municipalité, et par-tout où beſoin ſera.

ATTENDU 1°. que les biens eccléſiaſtiques n'ont point été donnés à la Nation, et qu'ils ne lui appartenoient pas, parce qu'ils ne formoient pas, au moment de la donation, des propriétés communales et indiviſes dans ſa main, mais des propriétés individuelles et détachées du patrimoine public dans celle des donateurs, qui, par cela même, étoient les maîtres abſolus d'en diſpoſer à leur gré.

2o. Que c'eſt aux Egliſes et à la Religion, pour l'entretien de ſes Miniſtres, et à la décharge de la Nation, que ces biens ont été donnés à perpétuité, *et dans toute la plénitude du droit*, ſuivant l'expreſſion des chartes,

pour en jouir par elle et les Ministres du culte, comme les fondateurs en jouissoient eux-mêmes.

3°. Que ces biens étant encore le patrimoine des Pauvres dans la main des Titulaires, à qui les Fondateurs, d'accord avec l'Eglise et l'Etat, ont abandonné le soin des aumônes, les Ecclésiastiques se trouvent, par leur expoliation, privé de cette partie si essentielle à leur miniſtere, et les pauvres, par la vente qui seroit faite de ces biens, frustrés pour jamais des secours qu'ils avoient droit d'en attendre.

4°. Que d'après nos libertés qui tiennent à la constitution politique du Royaume, les fondations sont de droit public, et à ce titre, inviolables et imprescriptibles dans nos mœurs.

5°. Qu'en tout état de cauſe, ces biens étoient des propriétés usufruitieres et incommutables dans la main des Titulaires qui les avoient acquises par leurs services, sous la garantie des loix, et à qui elles tenoient lieu de celles qu'ils auroient pu ſe procurer dans tout autre état par leur industrie, leurs talens, leurs alliances, et par le patrimoine de leurs ancêtres, auquel la plupart ont renoncé en faveur de leurs familles.

6°. Que la qualité d'Ecclésiastiques n'a pas pu faire perdre aux titulaires des bénéfices , celle de citoyens; que nul homme ne peut être dépouillé de sa propriété sans un délit constaté , et sans forfaiture préalablement jugée ; qu'il n'y a aucune action criminelle intentée contre eux , aucune procédure instruite, aucun jugement rendu.

7°. Que par le dernier article de la déclaration des droits de l'homme, solemnellement décrétée par l'Assemblée Narionale, et ſanctionnée par le Roi, déclaration à laquelle tout membre du Clergé est bien éloigné de donner son assentiment, et qu'on ne rappelle que parce qu'elle est la base de tous les Décrets rendus depuis, nul ne peut être privé de ses biens, à moins d'une indemnité juste et préalable; que celle promise aux bénéficiers n'a aucun de ces caractères ; qu'elle n'est point juste, puisqu'elle est sans proportion avec la quotité de leur revenu net, et que par le fait ils sont véritablement dépouillés de la presque totalité de ce revenu; qu'elle n'est point préalable, puisqu'on a réglé qu'ils ne seroient payés qu'en 1791 de la modique pension qu'on leur fait pour l'année 1790.

8o. Que toute indemnité, quand elle n'est pas stipulée en nature de biens ou en deniers comptans, mais en rentes viagères, doit au moins avoir une hypotéque solide; et que cependant on ôte aux Ecclésiastiques, par la vente de leurs biens, la seule dont ils pussent se contenter, l'hypotéque privilégiée, naturelle, ſpéciale et légitime qui leur appartenoit sur les fonds de leurs bénéfices, pour la transporter à leur détriment, et à celui de leurs créanciers légitimes, à des créanciers étrangers à ces biens; lesquels, la plupart, ont ruiné la Nation, et qui aujourd'hui ne veulent plus de sa garantie.

Par tous ces motifs et autres à déduire en tems et lieu, je soussigné
Titulaire de Diocèse
de Paroisse de
Département de
appuyé sur tous les titres, sur toutes les loix divines et humaines, qui forment et constituent les droits du citoyen, proteste contre toute vente, échange, aliénation, qui pourroit être faits des biens, droits et revenus du susdit bénéfice; contre toute hypotéque établie sur eux, et tous actes translatifs de propriété

et tendant à me dépouiller de celle dont les loix de l'Eglise et de l'Etat m'ont confié le dépôt: formant, en tant que de besoin, l'opposition la plus formelle et la plus absolue à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits de propiété incommutable, dont je jouis sur ledit bénéfice, comme Ecclésiastique et comme Citoyen, sous la garantie des loix naturelles, civiles, ecclésiastiques et politiques, qui régissoient et régissent tous et chacun des individus qui composent la Nation Française.

Observant que si, sous l'ancien régime, un particulier, quel qu'il fût, avoit le droit de se pourvoir, par opposition contre des Lettres Patentes émanées du Souverain, lorſqu'il s'en trouvoit lésé dans ses droits, à plus juste titre, je puis aujourd'hui, que je me vois dépouillé sans raison, sans procédure légale, sans délit constaté, sans forfaiture, et sans jugement, réclamer et protester hautement contre des décrets qui, en même-tems qu'ils font disparoître le gage et l'hypotéque des créanciers du Clergé, m'enlevent ma propriété, et mon existence civile et religieuse, dont je jouissois sous la sauvegarde des loix; et ce au mépris de la teneur expresse des mandats donnés aux Députés aux

679

Etats libres et généraux du royaume, par leurs Commettans. Déclare le soussigné, que dans le cas où il ne trouveroit point d'Officier public qui voulût se charger de signifier la présente protestation, et où le Directoire du District de où la Municipalité de refuseroit de la recevoir, il la déposera en un dépôt public, pour lui servir et valoir, le cas échéant, ce que de raison.

Fait à